

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 222

du 15 NOV. 2023

portant enregistrement de l'exploitation d'un entrepôt logistique, par la société SEML Sarreguemines Confluences, sur le territoire de la commune de Hambach.

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1 510 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 portant approbation du plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N° 121 du 24 mai 2023 portant ouverture d'une consultation du public sur le dossier d'enregistrement présenté par la société SEML Sarreguemines Confluences pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Hambach, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Hambach ;
- Vu** la demande d'enregistrement d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Hambach, présentée le 28 mars 2023 par la société SEML Sarreguemines Confluences dont le siège social est situé 27 rue du champ de Mars, Sarreguemines (57200) ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment, les études d'ingénierie incendie et de flux thermiques, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1 510 ;
- Vu** le rapport de recevabilité de la demande établi par l'inspection des installations classées le 9 mai 2023 ;
- Vu** les observations du public recueillies du 21 juin au 19 juillet 2023 inclus ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Hambach du 9 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Willerwald du 9 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Moselle du 6 juin 2023 ;

Vu l'avis formulé le 20 février 2023, par le maire de Hambach, compétent en matière d'urbanisme, sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis formulé le 17 février 2023, SEML Sarreguemines Confluences, propriétaire des terrains, sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°170 du 22 août 2023 prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la société SEML Sarreguemines Confluences pour l'exploitation d'un entrepôt logistique à Hmabach ;

Vu le rapport du 5 septembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, relatif à l'examen de la demande d'enregistrement ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 septembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 26 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale et à demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et approuvés dans cette zone ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant, par ailleurs, que l'importance de l'aménagement sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport à la disposition du point 9, alinéa 4 de l'annexe II, de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, à savoir une largeur des allées entre îlots de 1,85 mètre minimum au lieu de 2 mètres, ne justifie pas de demander la production d'un dossier d'autorisation environnementale ;

Considérant l'avis émis par le SDIS indiquant, d'une part, que la demande de dérogation concernant la largeur des allées entre les îlots est acceptable, d'autre part, la nécessité de disposer d'un débit simultané des 2 poteaux d'incendie sont de type DN 150 et branchés au réseau public de 180m³/h pendant 2 heures (360 m³) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SEML Sarreguemines Confluences, dont le siège social est situé, 27 rue du champs de Mars Sarreguemines (57200), faisant l'objet de la demande susvisée du 28 mars 2023 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées rue Robert Pax, Zone d'Activités Europôle – SarregueminesHambach sur le territoire de la commune de Hambach (57910). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet dans les conditions définies par l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICP E	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais, inférieur à 900 000 m ³	volume de stockage 71 952 m ³	E

E (enregistrement) ;

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées rue Robert Pax, Zone d'Activités Europôle – SarregueminesHambach sur le territoire de la commune de Hambach (57910), sur les parcelles cadastrales 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 408, 409, 410 de la section 52.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier d’enregistrement

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d’enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l’exploitant, accompagnant sa demande d’enregistrement déposée le 28 mars 2023 auprès de Monsieur le préfet de la Moselle.

Elles respectent les dispositions de l’arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, moyennant les compléments fixés par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – Mise à l’arrêt définitif

Article 1.4.1 – Mise à l’arrêt définitif

Après l’arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d’enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S’appliquent aux installations les prescriptions de l’arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1 510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement.

Article 1.5.2 – Arrêté ministériel de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l’exploitant (article R. 512-46-5 du code de l’environnement), des prescriptions à l’annexe II, point 9, alinéa 4 l’arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 - prescriptions particulières du présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté s’appliquent sans préjudice du respect de l’ensemble des autres réglementations, notamment celle relative aux espèces protégées et n’exonèrent pas le bénéficiaire de l’obtention des autres autorisations administratives requises.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 – Aménagements des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables, précisées à l’article 1.5.1 du présent arrêté, sont complétées et renforcées par les prescriptions particulières suivantes.

Article 2.1.1 – Conditions de stockage

Concernant les conditions de stockage, l’exploitant respecte les dispositions de l’article 9 de l’annexe II de l’arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, excepté :

- La largeur des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers qui est de 1,85 mètre minimum.

CHAPITRE 2.2 – Prescriptions complémentaires

Article 2.2.1 – Moyens de défense incendie

Le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé est complété par les dispositions à la suite.

Pour les ressources en eau de défense incendie issues du domaine public :

- le débit simultané des 2 poteaux d'incendie branchés au réseau public doit être de 180m³/h ;
- le volume d'eau disponible à partir des 2 poteaux d'incendie branchés au réseau public doit être de 360 m³/h durant 2 heures.

En cas d'incapacité du réseau d'eau du domaine public à répondre à ces exigences, l'exploitant en informe le SDIS ainsi que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Il révisé en conséquence son dispositif de défense incendie et complète son réseau interne des capacités requises en volume et débit d'eau pour assurer la défense du site contre le risque incendie.

Les moyens de défense incendie mis en œuvre font l'objet d'une réception en conformité par le SDIS de la Moselle avant la mise en service de l'entrepôt.

L'exploitant réalise, au plus tard dans les 3 mois après la mise en service de l'installation, une mesure de débit en simultané sur les poteaux.

TITRE 3 – ARTICLES D'EXÉCUTION

Article 3.1 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du code de l'environnement.

Article 3.2 – Informations des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Hambach et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Hambach.

3) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultés en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement ;

4) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Sarreguemines – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 3.3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Hambach, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SEML Sarreguemines Confluences.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à la sous-préfète de Sarreguemines.

Fait à Metz, le 15 NOV. 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Richard Smith

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative:

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérécurse citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>.